

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 881

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu une information complète sur les soins palliatifs existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'aide à mourir ne peut être recevable que si la personne a été pleinement informée des autres modalités d'accompagnement de la fin de vie, en particulier les soins palliatifs.